



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI-BICPE-JP

**Arrêté préfectoral accordant à la société  
PARC EOLIEN NORDEX LXI l'autorisation  
d'exploiter un parc éolien de 5  
aérogénérateurs sur le territoire des  
communes de Troisvilles et Reumont**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;
- Vu la demande présentée le 8 août 2016, modifiée et complétée le 27 décembre 2016 par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 9 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 32,4 MW et 3 postes de livraison sur le territoire des communes de Troisvilles et Reumont, formant le parc éolien du Catésis constitué de 2 entités :

- au nord, le parc du Champ Bérant, composé de 4 aérogénérateurs (E1 à E4) et d'un poste de livraison, localisés sur la commune de Troisvilles ;
- au sud, le parc du Bois Marronnier, composé de 5 aérogénérateurs (E5 à E9) et de 2 postes de livraison, localisés sur les communes de Reumont et de Troisvilles ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 12 avril 2017 émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision du 29 mai 2017 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 30 août 2017 au 29 septembre 2017 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2017 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable réservé du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 16 février 2017

Vu l'avis favorable du Ministère de la Défense, Direction de la sécurité aéronautique de l'État en date du 9 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable aux éoliennes E3, E5, E6, E7, E8 et E9 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, en date du 2 mai 2017 ;

Vu l'avis défavorable aux éoliennes E1 à E4, E8 et E9 de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) du Nord en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de VIESLY et les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de HONNECHY et LE CATEAU-CAMBRESIS ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 août 2017 en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale et aux consultations administratives et à la mise à jour du dossier pour l'enquête publique ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 20 décembre 2017 en réponse au maire de Troisvilles ;

Vu l'accord du demandeur en date du 3 janvier 2018 pour la prorogation du délai d'instruction de 3 mois supplémentaires conformément à l'article 20 de l'ordonnance n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 19 février 2018 apportant des éléments supplémentaires d'appréciation vis-à-vis des enjeux chiroptères et proposant notamment des mesures supplémentaires ;

Vu le rapport du 26 février 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 22 mars 2018 ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 15 mai 2018 en réponse aux observations formulées en CDNPS et proposant notamment des mesures supplémentaires vis-à-vis de la faune volante ;

Vu le courriel du pétitionnaire en date du 16 mai 2018 relatif au plan de bridage préventif en faveur de la réduction du risque de collision des chiroptères ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur le 8 juin 2018 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux et en particulier avec la mise en place de mesures permettant de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage, la biodiversité, l'avifaune et les chiroptères, leurs habitats et les couloirs biologiques qu'ils empruntent, pendant les phases de construction et de fonctionnement des aérogénérateurs et à proximité des milieux boisés ;

Considérant la proposition de l'exploitant de procéder à un suivi de l'activité des chiroptères en altitude et en continu sur 3 des éoliennes (E3, E7, E9) couplé à un suivi de mortalité spécifique et à un bridage de l'ensemble des éoliennes du parc ;

Considérant la périodicité et la méthodologie des mesures de suivi environnemental d'activité et de mortalité des chiroptères et des oiseaux durant l'exploitation du parc éolien proposées par l'exploitant ;

Considérant la création d'habitats attractifs pour l'avifaune proposée par l'exploitant ;

Considérant la mesure en faveur de la sauvegarde des nichées de Busards proposée par l'exploitant ;

Considérant les aménagements de mares en faveur de la faune proposée par l'exploitant ;

Considérant la proposition de l'exploitant de financer des actions conservatrices en faveur des chiroptères et d'amélioration de continuités écologiques ;

Considérant les mesures paysagères en franges bâties des communes de Troisvilles et Reumont et au niveau des cimetières militaires de Honnechy et Montay proposées par l'exploitant ;

Considérant que les mesures paysagères au niveau du cimetière militaire de Neuville imposées à l'exploitant sont de nature à réduire l'impact paysager des éoliennes depuis ce lieu de mémoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de réaliser des mesures acoustiques après la mise en exploitation du parc éolien afin de s'assurer de la pertinence du plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs en fonction des vitesses de vent notamment en période nocturne, en vue de l'adapter si besoin pour respecter la réglementation en vigueur ;

Considérant que les éventuelles mesures imposées en cas de besoin à l'exploitant, notamment le recours au bridage voire à l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année, sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

Considérant que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien ;

Considérant l'avis défavorable de la CDNPS ;

Considérant l'impact fort des éoliennes E1 à E4 sur les lieux de mémoire de la première guerre mondiale, notamment le risque d'atteinte à la quiétude de deux lieux de recueillement : le cimetière militaire de Montay et le cimetière militaire de Le Cateau ;

Considérant la visibilité depuis le parvis de l'église St-Martin du Cateau-Cambrésis, classée, des éoliennes E3 et E4 ;

Considérant la covisibilité des éoliennes E1 à E4 du parc du Champ Bérant avec la borne classée d'Inchy, monument historique classé implantée à 1,3 km du projet ;

Considérant que les oppositions au projet se polarisent sur les éoliennes E1 à E4 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique des éoliennes E5, E6, E7, E8 et E9 sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

## Titre I

### Dispositions générales

#### Article 1.1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

#### Article 1.2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC EOLIEN NORDEX LXI dont le siège social est situé 23 rue d'Anjou - 75008 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 1.3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
<b>Parc éolien du Bois Marronnier</b>					
Aérogénérateur E5	733338	6998781	Reumont	Moulin de Reumont	ZA3
Aérogénérateur E6	733668	6999015	Reumont	Moulin de Reumont	ZA15
Aérogénérateur E7	734076	6999322	Troisvilles	Le Marquai	ZC25
Aérogénérateur E8	734728	6999420	Reumont	La Vallée du Moulin	ZB33
Aérogénérateur E9	735145	6999353	Reumont	La Vallée du Moulin	ZB51
Poste de livraison 2	735178	6999299	Reumont	La Vallée du Moulin	ZB51
Poste de livraison 3	735182	6999285	Reumont	La Vallée du Moulin	ZB51

#### Article 1.4 : Refus d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI pour l'exploitation de l'entité nord du parc éolien du Catésis dénommée parc du Champ Bérant composé de 4 aérogénérateurs (E1, E2, E3 et E4) et d'un poste de livraison, localisés sur la commune de Troisvilles est refusée.

#### Article 1.5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur, à son courrier en date du 19 février 2018, à son courrier en date du 15 mai 2018 et à son courriel en date du 16 mai 2018. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## Titre II

### Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur au moyeu : 99 m Hauteur totale en bout de pale : 165 m Puissance unitaire : 3 MW ou 3,6 MW Puissance totale installée : 15 MW ou 18 MW	A

A : installation soumise à autorisation

#### Article 2.2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.3 du Titre 1er.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX LXI s'élève donc à :

$$M_{(2017)} = 5 \times 50\,000 \times (\text{Index}_{2017} \times \text{coefficient de raccordement} / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_{2017}) / (1 + \text{TVA}_0) = X \text{ Euros}$$
$$M_{(2017)} = 5 \times 50\,000 \times (106,1 \times 6,5345 / 667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196) = 260458 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index<sub>2017</sub> = 106,1 est l'indice TP01 publié au JO du 21 février 2018,

Index<sub>0</sub> = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

TVA<sub>2017</sub> = 20% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

TVA<sub>0</sub> = 19,6% est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

coefficient de raccordement = 6,5345 est le coefficient de raccordement publié par l'INSEE lors d'un changement de base (ici Base 2010) d'un indice (ici TP01). Il résulte du rapport entre la valeur de septembre 2014 de l'ancien indice TP01 et la valeur de l'indice correspondant en référence 100 en 2010.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 2.3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

##### Article 2.3.1. Protection des chiroptères /avifaune

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin d'éviter d'attirer les chiroptères en leur proposant de nouvelles zones de chasse l'exploitant s'assure durant toute la durée d'exploitation du parc qu'aucun aménagement ou qu'aucune plantation de haie ou de boisement, à moins de 200 m en bout de pales des éoliennes, au sein des parcelles du parc éolien dont il a la maîtrise foncière ne soit réalisé.

Pour éviter l'intrusion de chiroptères à l'intérieur des éoliennes, l'exploitant met en place des dispositifs de protection au niveau des interstices des nacelles et des tours (grilles, brosses ou autres dispositifs plus adaptés).

Pour ne pas favoriser l'attractivité chiroptérologique du parc éolien la nuit, le déclenchement automatique d'éclairage autre que le balisage (spot au-dessus de la porte d'entrée de l'éolienne) est interdit.

#### **Article 2.3.1.1. Bridage en faveur des chiroptères**

Sur l'ensemble des éoliennes, l'exploitant met en place le plan de bridage suivant (l'ensemble des conditions devant être rempli) :

- entre début mars et fin novembre ;
- durant l'heure précédant le coucher du soleil jusqu'à l'heure suivant le lever du soleil ;
- lorsque la vitesse du vent est inférieure ou égale à 6 m/s ;
- lorsque la température est supérieure à 7°C ;
- en l'absence de précipitations.

Ces conditions s'entendent à hauteur de moyeu.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

Selon les modalités de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, les suivis définis à l'article 2.3.1.7. permettent d'adapter le plan de bridage défini ci-dessus.

#### **Article 2.3.1.2. Fonds de financement d'actions conservatrices en faveur des chiroptères**

Avant la mise en service du parc, l'exploitant met en place un fonds pour financer des actions conservatrices en faveur des chiroptères menées par une association locale de protection des mammifères. A minima le budget alloué par l'exploitant s'élève à 10 000 €.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

#### **Article 2.3.1.3. Création d'habitats favorables à l'avifaune**

Afin de créer des habitats favorables à la reproduction du Vanneau huppé et des Busards, l'exploitant met en place des milieux attractifs pour ces espèces :

- d'une surface totale au moins égale à 5 ha (1 ha par éolienne) pour le Vanneau huppé ;
- d'une surface totale au moins égale à 2,5 ha (0,5 ha par éolienne) pour les Busards, de type luzerne, raygrass ou friches herbacées, dont la fauche interviendra plus tardivement après le 15 juillet.

Ces surfaces pouvant être réparties en plusieurs secteurs situés aux abords du parc, en priorité sur les communes d'implantation, et éloignés d'au moins 300 m des parcs éoliens du secteur.

Pour ce faire, l'exploitant détermine et communique à l'inspection des installations classées, dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, les modalités de mise en place de cette mesure, et en particulier : la répartition des secteurs d'implantation, le nombre maximal de secteurs, la surface minimale requise pour un secteur, les distances minimale et maximale à respecter entre les secteurs d'implantation, le parc éolien et les autres parcs éoliens du secteur, la nature des milieux à mettre en place, la période de fauche,....

Ces milieux sont mis en oeuvre avant la mise en service des machines et pendant toute la durée d'exploitation du parc, et en tout état de cause après validation des modalités de mise en place par l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifie du respect de ces conditions et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

#### **Article 2.3.1.4. Participation à la sauvegarde des nichées de busards**

L'exploitant met en place un suivi des couples de busards se reproduisant à proximité du parc éolien. Ce suivi a pour objectif :

- d'évaluer, chaque année, si les individus reproducteurs sont présents dans le périmètre étudié (environ 2 à 3 km autour du parc) : 2 passages d'un expert ornithologue en début de saison ;
- de localiser précisément, le cas échéant, les nids (1 à 2 passages au moment des parades nuptiales) ;
- de suivre l'état d'avancement des nichées concernées (passage d'un expert ornithologue au cours de la période d'élevage des jeunes - 1 passage) ;
- de procéder à la sauvegarde des nichées selon les recommandations des référentiels scientifiques reconnus ;
- d'intervenir auprès de l'agriculteur pour une sensibilisation voire une indemnisation en cas de mise en place de mesures de protection au sein de leurs cultures.

Ce suivi est mis en place dès la fin de la construction, chaque année d'exploitation et durant toute la durée d'exploitation du parc.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2.3.1.5. Aménagement de mares en faveur de la faune**

Avant la mise en service des machines, l'exploitant procède au réaménagement des 2 mares situées lieu-dit Moulin de Reumont, sur la commune de Reumont :

- à l'ouest de l'éolienne E5 au niveau des parcelles ZA3 et ZA46,
- au sud de l'éolienne E5 au niveau des parcelles ZE14 et ZE15.

L'aménagement consiste notamment à :

- éclaircir au besoin la végétation aux abords immédiats de la mare (jusqu'à 4 m environ) ;
- curer les mares ;
- profiler les berges avec une pente maximale de 25% ;
- aménager une descente à bétail ;
- planter un linéaire de 100 m de haies bocagères, d'essences régionales, situées à plus de 10 m des berges et à plus de 300 m en bout de pale des éoliennes.

L'entretien des mares (contrôle de la végétation, curage doux tous les 2 à 4 ans) et des haies est assuré durant toute la durée d'exploitation du parc.

Dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine et communique à l'inspection des installations classées la localisation du linéaire de haies.

L'exploitant justifie du respect des conditions d'aménagement et d'entretien et communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure et de sa pérennité durant toute l'exploitation du parc éolien.

#### **Article 2.3.1.6. Fonds de financement de l'amélioration de continuités écologiques**

Avant la mise en service du parc, l'exploitant met en place un fonds au profit du Conservatoire d'Espaces Naturels Nord-Pas-de-Calais pour financer l'amélioration de continuités écologiques. A minima le budget alloué par l'exploitant s'élève à 10 000 €.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la mise en service des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

#### **Article 2.3.1.7. Suivi environnemental durant l'exploitation du parc éolien**

Suivis post implantation d'activité et de mortalité des chiroptères et des oiseaux



Compte tenu des enjeux potentiels liés au peuplement de chiroptères et des oiseaux et afin de détecter des éventuels impacts imprévus et de mettre en place des mesures adaptées, l'exploitant met en place des suivis post implantation de l'activité et de la mortalité de la faune volante.

Ces suivis s'effectuent dans les conditions décrites dans l'étude d'impact initiale et complétées dans les courriers de l'exploitant susvisés et en conformité avec les référentiels scientifiques les plus à jour reconnus par le ministère en charge de l'Environnement.

Ces suivis ont lieu une fois par an durant les trois premières années suivant la mise en service des installations, puis une fois tous les 10 ans en l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux.

Si le suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux alors des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Le suivi de l'activité des chiroptères s'effectue en altitude et en continu. Pour ce faire, des enregistreurs sont mis en place au niveau des nacelles, a minima sur les éoliennes E7 et E9.

Le suivi de mortalité des chiroptères et des oiseaux s'effectue sur l'ensemble des éoliennes et comprend a minima 20 sorties par an par année de suivi, complétées par des tests de persistance des cadavres, des tests d'efficacité des observateurs, et l'utilisation d'estimateurs standardisés de mortalité.

Ces suivis font l'objet d'une comparaison avec l'état initial des espèces, réalisé lors de l'étude d'impact initiale.

Ces suivis déterminent si des adaptations aux mesures visées supra sont nécessaires à la conservation du peuplement de chiroptères et des oiseaux en place mais également si d'autres mesures sont nécessaires en fonction des risques réels mesurés in situ.

#### Rapports de suivis

Les rapports de ces suivis de peuplement en chiroptères et avifaune ainsi que leur analyse doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À l'occasion de chaque rapport d'étape de suivi ainsi qu'à l'issue de l'évaluation des impacts réels du parc, l'exploitant détermine si des adaptations aux mesures visées supra ou des mesures supplémentaires sont nécessaires pour réduire les impacts, maintenir et favoriser le peuplement des chiroptères et/ou des oiseaux. Il s'assure de leur mise en œuvre.

En fonction des résultats des suivis ornithologiques et chiroptérologiques précités, une modification des présentes prescriptions peut être décidée.

### **Article 2.3.2. Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

#### **Article 2.3.2.1. Transformateurs et postes de livraison**

Chaque éolienne est dotée d'un transformateur intégré à la machine. Pour les 5 éoliennes, il est prévu 2 postes de livraison, de type bâtiment industriel, parallélépipédique. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

#### **Article 2.3.2.2. Occupation du sol à proximité immédiate des machines**

La zone autour des éoliennes, nécessaire à leur exploitation et qui ne peut être remise en culture après la construction sera stabilisée et entretenue régulièrement par l'exploitant du parc. L'objectif de la remise en état des terrains adjacents à l'éolienne à des fins de culture et de sa plateforme doit pouvoir intervenir sous trois mois après la mise en service de l'éolienne. Ce délai pourra être aménagé pour tenir compte des conditions climatiques.

Afin que les plates-formes ne soient pas attrayantes pour le petit gibier de plaine, et ainsi d'éviter d'attirer les prédateurs que sont les rapaces, espèces sensibles aux risques de collision, l'exploitant veille à

entretenir régulièrement les plates-formes de montage des éoliennes et adapte la fauche du couvert végétal spontané selon les comportements des espèces observés lors du suivi environnemental de l'exploitation des éoliennes.

De plus, afin de gérer les eaux de ruissellement des plates-formes des éoliennes, l'exploitant met en place si nécessaire des fossés de rétention et d'infiltration à leurs abords. Ces fossés permettent de gérer les eaux sur place de manière à minimiser les risques de ruissellement en aval. Les fossés sont enherbés et régulièrement fauchés. Les entretiens et la sécurité des fossés, des plates-formes et des chemins créés sont à la charge de la société exploitante.

#### **Article 2.3.2.3. Chemins d'accès aux éoliennes**

L'implantation de ce projet s'appuie notamment sur la trame du réseau de routes et de chemins existants. Les chemins nécessaires à l'entretien des machines sont implantés autant que possible dans le sens des cultures. Ces cheminements sont revêtus pour leur donner une apparence de chemins agricoles et les insérer au mieux dans le paysage occupé.

#### **Article 2.3.2.4. Aménagements paysagers de cimetières miliaries**

L'exploitant met en place les aménagements paysagers nécessaires destinés à réduire l'impact visuel des éoliennes depuis notamment les cimetières militaires de Montay, de Honnechy et de Neuville.

Les aménagements paysagers nécessaires sont définis sur les conseils d'un paysagiste spécialisé et avec le gestionnaire du lieu, et sont réalisés avant la construction du parc éolien.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la construction des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

#### **Article 2.3.2.5. Fonds de plantation chez les particuliers**

Avant la construction du parc, l'exploitant met en place un fonds pour financer des plantations sur terrains privés pour les riverains des communes de Troisvilles et de Reumont dont les franges de jardin sont significativement impactées et qui souhaitent limiter les vues vers les éoliennes depuis chez eux. Une collecte des demandes est organisée auprès de chacune des mairies concernées. Les plantations sont réalisées par des professionnels, à la charge de l'exploitant du parc éolien, avec une garantie de reprise pour s'assurer de la pérennité des plantations. L'exploitant alloue un budget pour l'entretien, qui est à la charge des propriétaires.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées avant la construction des éoliennes les éléments factuels de la mise en place de cette mesure.

### **Article 2.4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

#### **Article 2.4.1. Protection des enjeux écologiques existants**

Afin de protéger les espèces patrimoniales présentes dans l'emprise du chantier, un balisage doit être réalisé avant le démarrage des travaux par un écologue. Ce balisage écologique en phase travaux sera à maintenir durant toute la durée du chantier en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier).

Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies devront être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il conviendra de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

## **Article 2.4.2. Protection des sols et des eaux souterraines**

### **Article 2.4.2.1. Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

### **Article 2.4.2.2. Gestion des risques**

L'éolienne E7 étant située en nappe subaffleurante à sensibilité forte, en aléa de remontée de nappe souterraine et à moins de 100 m d'un phénomène inondation, l'exploitant met en oeuvre les dispositions suivantes lors de sa construction :

- implanter les réseaux sensibles à l'eau de manière à être protégés ;
- ne pas utiliser les matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et les soubassements de la construction ;
- réaliser les accès et aires de stationnement de toutes natures avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

### **Article 2.4.3. Période du chantier**

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont notamment : l'Alouette des champs, le Busard cendré, la Perdrix grise, le Vanneau huppé.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre mars et juillet.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Si les travaux débutent avant le mois de mars, ils sont planifiés pour ne pas connaître d'interruption. Cette mesure permet d'éviter toute installation de couples d'oiseaux nicheurs au sein des zones d'intervention.

#### **Article 2.4.4. Organisation du chantier**

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est dans la mesure du possible autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

#### **Article 2.4.5. Prévention des nuisances**

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

#### **Article 2.4.6. Accès**

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

#### **Article 2.4.7. Sécurité**

Une attention particulière sera apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier. Des signalisations verticale et horizontale matérialisent les risques inhérents à la présence d'un chantier (tels que sorties de camions, route barrée, présence de gravillons...) et limitent les accès et les itinéraires du chantier aux personnels du chantier.

De plus l'exploitant met en place d'un plan de circulation dans l'emprise du chantier reprenant notamment, les sens de circulation, les limitations de vitesse (30km/h maxi), l'emplacement des aires de stationnement, etc. L'utilisation de panneaux complète l'information préalable diffusée par l'exploitant à tout intervenant sur le chantier.

### **Article 2.5 : Balisage lumineux**

Afin de réduire l'impact des balises lumineuses des éoliennes sur la commodité du voisinage, les mesures suivantes sont adoptées par l'exploitant.

#### **2.5.1. Synchronisation des feux de toutes les machines du parc éolien**

Conformément à la réglementation, les signaux des feux des machines du parc éolien du Catésis sont synchronisés.

#### **2.5.2. Réglage de la fréquence des signaux lumineux**

Conformément à ce que prévoit l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), les flashes lumineux des éoliennes projetées sont réglés à la fréquence minimale acceptable, soit 20 flashes par minute, de jour comme de nuit.

#### **2.5.3. Utilisation de feux d'obstacles nouvelle génération**

L'exploitant s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED, minimisant les impacts vers le sol.

### **Article 2.6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

Pour les opérations de gestion des abords des éoliennes et des zones d'évolution des engins, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite. Des opérations de fauche mécanique doivent être préférées à l'usage des pesticides.

### **Article 2.7 : Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

## **Article 2.7.1. Programme d'auto surveillance**

### **Article 2.7.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **Article 2.7.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 2.7.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance**

### **Article 2.7.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores**

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des éoliennes. Ce délai pourra être étendu à 12 mois maximum suivant la mise en service, selon les conditions climatiques effectives et après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la réalisation des mesures.

## **Article 2.8 : Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

## **Article 2.9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

#### **Article 2.10 : Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.512-30, l'usage à prendre en compte est un usage agricole. Dans le cadre du démantèlement du parc éolien en fin d'exploitation, afin de remettre le sol en état :

- les installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison sont démantelées ;
- les fondations sont excavées sur une profondeur minimale d'un mètre et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation ;
- les aires de grutage et les chemins d'accès sont décaissées sur une profondeur de 40 centimètres et remplacée par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

### **Titre III**

#### **Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie**

##### **Article 3.1**

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations du parc éolien du Catésis visées et localisées à l'article 1.3 du titre I du présent arrêté est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

##### **Article 3.2**

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique ([www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)) avant la mise en service de l'installation.

##### **Article 3.3**

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

##### **Article 3.4**

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie. Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.



## Titre IV

### Dispositions diverses

#### Article 4.1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont fixés à dix ans.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de LILLE :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-51 du code de l'environnement lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément aux dispositions de l'article R 181-52 du code de l'environnement les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### Article 4.2 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Troisvilles et de Reumont pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Troisvilles et Reumont feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Nord l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PARC EOLIEN NORDEX LXI.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BAZUEL, BEAUMONT-EN-CAMBRESIS, BERTRY, BETHENCOURT, BRIASTRE, BUSIGNY, CAUDRY, CAULLERY, CLARY, FOREST-EN-CAMBRESIS, HONNECHY, INCHY, LE CATEAU-CAMBRESIS, LIGNY-EN-CAMBRESIS, MARETZ, MAUROIS, MONTAY, MONTIGNY-EN-CAMBRESIS, NEUVILLY, POMMEREUIL, SAINT-BENIN, SAINT-MARTIN-RIVIERE, SAINT-SOUPLET, SOLESMES ET VIESLY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Nord et aux frais de la société PARC EOLIEN NORDEX LXI dans un journal diffusé dans le département du Nord.

#### **Article 4.3 : Information**

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux opérateurs radars la date de mise en service des installations du parc éolien du Catésis.

#### **Article 4.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Maire de Reumont, le Maire de Troisvilles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Reumont et Troisvilles et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Fait à Lille, le 14 JUIN 2018

Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Thierry MAILLES

